



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Périgny-sur-Yerres (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-050
du 03/07/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 3 juillet 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Périgny-sur-Yerres (94) approuvé le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 3 mai 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les éléments suivants :

1- la méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- les caractéristiques de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres, qui consiste notamment à :

- favoriser la construction de logements sociaux en imposant le pourcentage de 30 % à partir de trois logements en zones UD et UE ;

- prendre en compte la nouvelle législation du stationnement des vélos issue du code de la construction et de l'habitation en zone UD et UE, en exigeant 1.5m² de stationnement vélo pour l'ensemble des constructions à usage d'habitation, contre 0.75m² dans le PLU en vigueur, indifféremment de la taille des logements alors que le PLU en vigueur fixait des obligations qui étaient fonction du nombre de pièces des logements ;

3- les incidences potentielles notables de ce projet sur l'environnement et la santé humaine (dont, si nécessaire, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées) :

- la procédure contribue à favoriser l'usage du vélo et a donc des incidences positives à la fois pour l'environnement et la santé humaine.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Périgny-sur-Yerres, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 03/05/2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Fait et délibéré en séance le 03/07/2024 où étaient présents :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, présidente par intérim, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
la présidente par intérim



Sabine SAINT-GERMAIN